CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.610 du 30 octobre 2000

A.86.030/VIII-1470

En cause : **DUFRANE** Philippe,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 1999 par Philippe DUFRANE, qui demande l'annulation :

1. de la décision du 20 novembre 1997 rejetant la demande introduite le 23 septembre 1997 d'octroi d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire - (en abrégé RTEIC(T)) avec effet au 1er septembre 1998 et à titre subsidiaire au 1er août 1999;
2. du refus de retirer cette décision et de statuer par une nouvelle décision sur ladite demande de RTEIC(T);

Vu l'arrêt n° 83.128 du 26 octobre 1999 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. HOUSSIAU, loco Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel R. GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a sollicité le bénéfice d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire (RTEIC(T)) à partir du 1^er^ septembre 1998 et, à titre subsidiaire, à partir du 1^er^ août 1999; qu'un refus a été opposé à sa demande le 20 novembre 1997; que le 10 août 1999, le requérant a invité le Ministre à retirer son refus et à lui accorder le RTEIC(T) à partir du 1^er^ octobre 1999 ou, à titre subsidiaire, à partir du 1^er^ décembre 1999; que, le 17 novembre

1999, le Ministre a retiré le refus du 20 novembre 1997; que le 15 décembre 1997, le Ministre a à nouveau refusé la demande de RTEIC(T); que ce nouveau refus fait l'objet d'un recours distinct (G/A.89.576/VIII-1670);

Considérant que la décision du 20 novembre 1997 ayant été retirée, le recours est devenu sans objet; qu'eu égard au retrait d'acte, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. J.-Cl. GEUS.